

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

ARRETE N°2021 366 /MINEFID/SG/DGI  
portant fixation des conditions de mise en  
œuvre de la télédéclaration et du télépaiement  
des impôts, droits et taxes au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu* la Constitution ;
- Vu* le décret 2021-0001/PRES/PM du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu* le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu* le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu* le Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu* l'Arrêté n°2020-0334/MINEFID/SG/DGI du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts (DGI) ;
- Vu* la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances.
- Vu* la Loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu* la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009, portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 561-1 du Code général des impôts (CGI), fixe les conditions de souscription des déclarations fiscales et de paiement des impôts, droits et taxes par procédés électroniques.

## **Chapitre I : les conditions et les modalités de mise en œuvre de la télédéclaration**

**Article 2** : La télédéclaration est une procédure qui permet aux contribuables de souscrire leurs obligations déclaratives par procédé électronique.

**Article 3** : La télédéclaration visée par l'article 2 ci-dessus se fait, à travers une plateforme informatique dénommée eSINTAX, via internet.

**Article 4** : Tous les impôts, droits et taxes soumis à déclaration par le contribuable et relevant de la compétence de la DGI peuvent faire l'objet de télédéclaration.

**Article 5** : Seuls les contribuables ayant adhéré à la plateforme eSINTAX de la DGI peuvent souscrire les déclarations par procédé électronique.

**Article 6** : Chaque télédéclaration transmise à la DGI est assortie d'un accusé de réception. L'accusé de réception assure le contribuable de la bonne réception par la DGI de la déclaration et atteste de la date et de l'heure de ladite réception.

**Article 7** : Chaque télédéclaration transmise avec succès à la DGI génère un fichier numérique au format PDF de la déclaration qui est faite. Ce document est mis à la disposition du contribuable sur la plateforme eSINTAX et tient lieu de preuve de la déclaration opposable à l'administration.

**Article 8** : Les données transmises sont horodatées et estampillées d'un code de sécurité par le serveur eSINTAX dès la confirmation, par le contribuable, de l'envoi de sa déclaration. L'horodatage est l'enregistrement par le système des date et heure de création d'un document. Cette date correspond à celle de réception des données par la DGI. Le référentiel temps est celui en vigueur au Burkina Faso. Cette date fait foi en cas de contentieux.

**Article 9** : La télédéclaration est soumise aux délais prévus par le CGI. Toutefois, les contribuables sont autorisés à souscrire et à valider leurs déclarations jusqu'à la date limite au plus tard à 23h59 sans pénalités. La souscription des déclarations au-delà des délais légaux est passible des sanctions prévues par le CGI.

**Article 10** : Les messages ou documents échangés dans le cadre de la télédéclaration ont une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

**Article 11** : En cas de dysfonctionnement technique de la plateforme eSINTAX, les contribuables pourront être autorisés par le Directeur général des impôts à souscrire leurs déclarations selon les procédures classiques.

**Article 12** : Les pénalités qui seraient occasionnées par le dysfonctionnement avéré de la plateforme eSINTAX feront l'objet de remise d'office par le Directeur général des impôts.

## Chapitre II : les conditions et les modalités de mise en œuvre du télépaiement

**Article 13** : Le télépaiement est la procédure par laquelle un contribuable effectue le paiement des impôts, droits et taxes par l'intermédiaire du portail des téléprocédures fiscales de la DGI ou via les moyens de paiement mobile.

**Article 14** : La procédure de télépaiement visée par l'article 13 ci-dessus se fait à travers la plateforme eSINTAX qui permet aux contribuables d'effectuer le paiement de leurs impôts, droits et taxes via Internet ou travers les opérateurs de paiement mobile.

**Article 15** : Tous les impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la DGI peuvent faire l'objet d'un télépaiement.

**Article 16** : Seuls les contribuables ayant adhéré à la plateforme eSINTAX de la DGI peuvent effectuer des télépaiements par procédé électronique.

**Article 17** : Chaque télépaiement transmis à la DGI est assortie d'un accusé de réception. L'accusé de réception assure le contribuable de la bonne réception par la DGI du télépaiement et atteste des date et heure de sa saisie. Le référentiel temps est celui en vigueur au Burkina Faso.

**Article 18** : Le paiement émis sur eSINTAX prend effet à compter de la confirmation de l'encaissement par l'établissement financier teneur du compte du receveur de la DGI du montant en cause. Une quittance de paiement électronique est générée et mise à la disposition du contribuable sur la plateforme eSINTAX à l'issue de la confirmation de l'encaissement.

**Article 19** : Le paiement émis par les moyens de paiement mobile prend effet à compter de la confirmation de l'encaissement par l'opérateur de paiement mobile du montant en cause. Une quittance de paiement électronique est générée et mise à la disposition du contribuable sur la plateforme eSINTAX à l'issue de la confirmation de l'encaissement.

**Article 20** : Les données transmises sont horodatées et estampillées d'un code de sécurité par le serveur eSINTAX dès la confirmation par le contribuable de l'envoi de son ordre de virement ou de prélèvement. L'horodatage est l'enregistrement par le système des date et heure de création d'un document. Cette date correspond à celle de réception des données par la DGI. Le référentiel temps est celui en vigueur au Burkina Faso. Cette date fait foi en cas de contentieux.

**Article 21** : Les télépaiements sont soumis aux délais prévus par le code général des impôts. Toutefois, les contribuables sont autorisés à effectuer leurs paiements d'impôts, droits et taxes jusqu'à la date limite au plus tard à 23h59 sans pénalités. L'ordre de paiement des impôts au-delà des délais légaux est passible des sanctions prévues par le CGI.

**Article 22** : Les messages ou documents échangés dans le cadre de la procédure de télépaiement ont une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

**Article 23** : En cas de dysfonctionnement technique de la plateforme eSINTAX, les contribuables pourront être autorisés par le Directeur général des impôts à s'acquitter de leurs impôts par les moyens classiques.

**Article 24** : Les pénalités qui seraient occasionnées par le dysfonctionnement avéré de la plateforme eSINTAX feront l'objet de remise d'office par le Directeur général des impôts.

**Article 25** : Le Directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature.

**Article 26** : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2021



**Lassané KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- DGI
- DGTCF
- DGD
- JO